Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers (JO L 146, p. 1).

Dispositif

1) En ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 20 avril 2007 — TEA-CEGOS et STG / Commission

(affaire C-189/06 P)

«Pourvoi — Marchés publics de services — Appel d'offres relatif à un contrat-cadre multiple pour le recrutement d'experts à court terme chargés de fournir une assistance technique en faveur de pays tiers — Rejet de l'offre des requérantes — Pourvoi manifestement non fondé»

Marchés publics des Communautés européennes — Procédure d'appel d'offres (cf. points 29-31)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 14 février 2006, TEA-CEGOS e.a./Commission (affaires jointes T-376/05 et T-383/05), par lequel le Tribunal a rejeté le recours visant l'annulation, d'une part, des décisions de la Commission du 12 octobre 2005, rejetant les offres soumises par les requérantes dans le cadre de la procédure d'appel d'offres portant la référence «EuropeAid/119860/C/SV/multi-Lot7» et, d'autre part, de toute autre décision prise par la Commission dans le cadre de ce même appel d'offres à la suite des décisions du 12 octobre 2005.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) TEA-CEGOS SA et Services techniques globaux (STG) SA sont condamnées aux dépens.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 24 avril 2007 — Castellblanch / OHMI

(affaire C-131/06 P)

«Pourvoi — Marque figurative CRISTAL CASTELLBLANCH — Refus d'enregistrement»

1. Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits